

Evaluation ex-ante
MISE EN PLACE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LE CADRE DU CoVid19
PO FEDER Alsace 2014/2020
PO FEDER-FSE-IEJ Champagne-Ardenne 2014/2020
PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014/2020

Conformément aux règlements (UE) 460/2020 et 558/2020, le financement des fonds de roulement des entreprises à travers est désormais éligible à titre de mesure temporaire. A ce titre, il est envisagé de soutenir le dispositif de prêt rebond dont la gestion est assurée par bpifrance.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) 1303/2013, la présente évaluation ex-ante est soumise pour information au Comité de suivi. Il sera publié dans un délai de 3 mois sur les sites www.europe-en-alsace.fr / www.europe-en-champagne-ardenne.fr / www.europe-en-lorraine.fr

Eléments requis dans le cadre de l'évaluation ex-ante (règlement (UE) 1303/2013) :

a)	<p>une analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales et des besoins d'investissement liés aux domaines d'actions et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu d'une priorité et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers. Cette analyse se fonde sur de bonnes pratiques disponibles en matière de méthodologie ;</p>	<p>Le COVID-19 est un choc socio-économique majeur et les incertitudes quant à l'évolution au cours des mois à venir sont élevées.</p> <p>Les conséquences économiques et financières génèrent des défaillances de financement tenant notamment au caractère systémique du choc (arrêt de l'activités des entreprises et rupture des chaînes d'approvisionnement induisant une flambée du volume des besoins de trésorerie, volatilité accrue des marchés, perspectives économiques incertaines, coûts du risque et de liquidité accrue, etc).</p> <p>Ces défaillances compromettent la survie des entreprises et les objectifs de compétitivité des TPE/PME poursuivis par les Programmes opérationnels FEDER.</p>
b)	<p>une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des fonds ESI, de la cohérence avec d'autres formes d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en matière d'aides d'État, de la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures</p>	<p>Une mobilisation des ressources FEDER sous forme d'instrument financier permettra de faire effet de levier sur les financements apportés par bpifrance et recherchés auprès du secteur privé, notamment bancaire.</p> <p>Le dispositif est cohérent avec le cadre temporaire des aides d'état mesures COVID 19 ainsi qu'avec le règlement de minimis</p>

	visant à réduire au maximum les distorsions du marché ;	applicable, assurant ainsi le respect de la proportionnalité de l'intervention.
c)	une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau du traitement différencié visé à l'article 43 bis qui est nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de ce traitement différencié, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendances suffisantes ;	En l'absence de traitement différencié des investisseurs dans le dispositif, une estimation prudente est suffisante ; compte tenu de la situation actuelle, en constante évolution, et des perspectives économiques générales incertaines, il n'est pas possible de faire des estimations précises. Cet élément est non contraignant et pourrait être actualisé ultérieurement en fonction de l'évolution du marché.
d)	une évaluation des enseignements tirés d'instruments similaires et des évaluations ex ante réalisées par l'État membre dans le passé, ainsi qu'une évaluation de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir	A date, dans le cadre d'un instrument similaire, le niveau de demande de financement de trésorerie démontre l'adéquation des prêts aux besoins des PME régionales. Il démontre cependant le sous dimensionnement de l'offre de financement au regard des besoins. Dans ces conditions, le relais des prêts rebond FEDER est urgent et nécessaire. Le caractère exceptionnel de la crise actuelle justifie que les enseignements tirés pourraient ne pas être applicables.
e)	la stratégie d'investissement proposée, y compris une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 38, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux ciblés et les modalités envisagées de combinaison	Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au COVID 19, l'Autorité de Gestion et de cofinancement ont souhaité mettre en place un dispositif public d'aide au développement économique, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son

avec des aides sous forme de subventions, s'il y a lieu

territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures prises dans le cadre du COVID 19.

Le fonds interviendra sous forme de prêt à taux réduit - sans exigence de garantie et sur une durée de 7 ans, pour soutenir les projets de renforcement de la structure financière et principalement les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle, l'augmentation du besoin en fonds de roulement.

Le dispositif est mis en œuvre conformément à l'article 38 paragraphe 4) b) permettant une attribution directe à bpifrance financement.

Les Prêts Rebond FEDER doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises – PME (selon la définition européenne en vigueur), dans le respect de la stratégie souhaitée par la Région :

- de plus d'un an d'ancienneté,
- majoritairement, constituées sous forme de société,
- éligibles à la garantie de bpifrance Financement,
- exerçant l'essentiel de leur activité dans la région ou s'y installant,
- bénéficiant d'une cotation FIBEN jusqu'à 5.

Tous les secteurs d'activité sont éligibles, à l'exclusion :

- des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),
- des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1),
- des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01 et A02 (sauf 02.20Z et 02.40 Z).

		<p>Le Prêt Rebond finance les projets de renforcement de la structure financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement <p>Ne sont pas éligibles au Prêt Rebond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations relatives au financement de la création (entreprises de moins d'un an d'ancienneté), ou de la transmission d'entreprise ; • Les investissements immobiliers et mobiliers par destination, les acquisitions de titres ou de fonds de commerce sont exclues de l'assiette du prêt, • Les entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés, au 31 décembre 2019, • Les entreprises ayant perçu des aides d'Etat illégales n'ayant pas encore été intégralement récupérées, • Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations et déclarations fiscales. • Les entreprises exerçant une activité de production, transformation et commercialisation du tabac et des produits du tabac) <p>De manière exceptionnelle, le Prêt Rebond FEDER pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour l'Autorité de Gestion, sous réserve de leur éligibilité à un soutien FEDER.</p>
f)	Un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques établis en vertu de la priorité	Le résultat escompté est d'assurer aux PME des liquidités suffisantes pour faire face aux difficultés de trésorerie dues à la crise. Le

	concernée, y compris les indicateurs permettant de déterminer cette contribution ;	montant des prêts décaissés sera utilisé comme indicateur requis.
g)	des dispositions permettant le réexamen et l'actualisation en fonction des besoins, de l'évaluation ex ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes.	Courrier formalisant l'accord de l'Autorité de gestion sur l'actualisation de l'évaluation ex ante consécutive à l'évolution des conditions de marché.